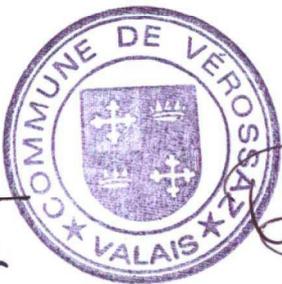




**Plan d'Aménagement Détaillé
PAD 5a
« Damont les Haussex »**

Règlement du PAD

Approuvé le 22.02.2016

08.05.2013

Commune de Vérossaz

PAD 5a « Damont les Haussex »

Règlement du PAD

art.1 **Données de base du PAD 5a « Damont les Haussex »**

Conformément au règlement communal des constructions de 2001 et au plan d'affectation des zones (RCCZ), le secteur Damont les Haussex est affecté en zone résidentielle R2 (jaune) soumise à PAD selon le cahier des charges n°5.

Le cahier des charges précise que les secteurs amont et aval peuvent être traités séparément. Le PAD 5a concerne la partie aval du périmètre uniquement.

Le plan du PAD n°413067-01 du 28.03.2013 fait partie intégrante du présent règlement.

art. 2 **Périmètre des secteurs du PAD 5a « Damont les Haussex »**

Le périmètre du PAD se divise en 4 secteurs, différenciés par leur affectation du sol et représentés par des teintes particulières sur le plan du PAD.

art. 3 **Secteur accès routier et d'installations communes à la zone (en orange)**

Ces surfaces sont réservées exclusivement à l'accès aux parcelles pour tous véhicules et piétons. Ce secteur est propriété des parcelles privées et l'usage est réglé par des servitudes d'accès.

Une partie au Sud est réservée aux installations communes de la zone, telles que : ordures, infrastructures techniques, ...

L'extrémité Nord contient une place de rebroussement. Un raccordement routier au chemin de la Rosaire est exclu. Un raccordement piéton au chemin de La Rosaire est à créer (servitude publique à inscrire selon le plan).

Un alignement de 4.00 m. de part et d'autre de l'axe routier est imposé pour l'implantation des constructions. Aucune construction, haie, installation technique, clôture ou autre obstacle ne sera érigé dans cet alignement. Seuls sont admis les aménagements au sol (place de parc, accès privé, ...).

art. 4 **Secteur d'implantation des constructions (en jaune)**

Les constructions respecteront en tous points les dispositions du règlement communal des constructions et des zones et notamment les prescriptions de la zone résidentielle R2 (jaune).

Le PAD doit garantir le maintien du caractère topographique pour l'ensemble du secteur d'implantation des constructions et du secteur accès routier et d'installations communes à la zone.

art. 5 **Secteur d'intérêt général B (en vert foncé)**

La partie Est de la parcelle n°45 reste affectée en zone d'intérêt général, à disposition pour des installations d'utilité publique.

art. 6 **Secteur Site** (en vert clair)

Le « secteur site » est conservé. Il représente une rupture de pente caractéristique du paysage locale.

Aucune construction ne pourra y être érigée. Les constructions à proximité devront respecter la sauvegarde du caractère particulier du site.

art. 5 **Equipement**

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, téléphone, TV, gaz, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés concernés.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 6 **Entretien**

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 7 **Entrée en vigueur**

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

art. 8 **Autres dispositions**

Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

<i>parcelle(s)</i>	<i>date</i>	<i>signature(s)</i>
36
38
39
45
47	16.05.13	
174
2708 (pour servitude)

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz le 29.04.2013

La présidente :
Muriel FAVRE



La secrétaire :
Véronique ZUCHUAT



art. 6 **Secteur Site** (en vert clair)

Le « secteur site » est conservé. Il représente une rupture de pente caractéristique du paysage locale.

Aucune construction ne pourra y être érigée. Les constructions à proximité devront respecter la sauvegarde du caractère particulier du site.

art. 5 **Equipement**

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, téléphone, TV, gaz, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés concernés.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 6 **Entretien**

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 7 **Entrée en vigueur**

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

art. 8 **Autres dispositions**

Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

parcelle(s)	date	signature(s)	REÇU le
36	05 JUIN 2013
38	1.6.2013	J. Jauroux	RÉP:
39	
45	
47	16.05.13	E. J.	
174	
2708 (pour servitude)	

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz le 29.04.2013

La présidente :
Muriel FAVRE



La secrétaire :
Véronique ZUCHUAT

art. 6 Secteur Site (en vert clair)

Le « secteur site » est conservé. Il représente une rupture de pente caractéristique du paysage locale.

Aucune construction ne pourra y être érigée. Les constructions à proximité devront respecter la sauvegarde du caractère particulier du site.

art. 5 Equipement

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, téléphone, TV, gaz, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés concernés.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 6 Entretien

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 7 Entrée en vigueur

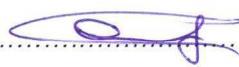
Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

art. 8 Autres dispositions

Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

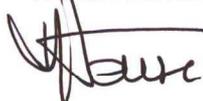
Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

REÇU le

<i>parcelle(s)</i>	<i>date</i>	<i>signature(s)</i>	03 JUIN 2013
36	RÉP:.....
38	
39	<u>3.06.13</u>		
45	
47	<u>16.05.13</u>		
174	
2708 (pour servitude)	

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz le 29.04.2013.....

La présidente :
Muriel FAVRE



La secrétaire :
Véronique ZUCHUAT



art. 6

Secteur Site (en vert clair)

Le « secteur site » est conservé. Il représente une rupture de pente caractéristique du paysage locale.

Aucune construction ne pourra y être érigée. Les constructions à proximité devront respecter la sauvegarde du caractère particulier du site.

art. 5

Equipement

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, téléphone, TV, gaz, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés concernés.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 6

Entretien

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 7

Entrée en vigueur

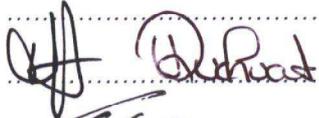
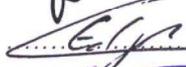
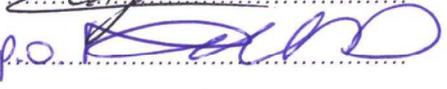
Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

art. 8

Autres dispositions

Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

<i>parcelle(s)</i>	<i>date</i>	<i>signature(s)</i>
36
38
39
45	3.07.13	
47	16.05.13	
174	08/07/13	
2708 (pour servitude)

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz, le 29.04.2013

La présidente :
Muriel FAVRE





La secrétaire :
Veronique ZUCHUAT



art. 6

Secteur Site (en vert clair)

Le « secteur site » est conservé. Il représente une rupture de pente caractéristique du paysage locale.

Aucune construction ne pourra y être érigée. Les constructions à proximité devront respecter la sauvegarde du caractère particulier du site.

art. 5

Equipement

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, téléphone, TV, gaz, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés concernés.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 6

Entretien

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 7

Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

art. 8

Autres dispositions

Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

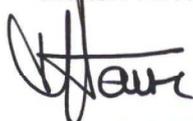
parcelle(s)	date	signature(s)
36	30 MAI 2013	
38
39
45
47	16.05.13	
174
2708 (pour servitude)

REÇU le
03 JUIN 2013

RÉP:.....

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz, le 29.04.2013

La présidente :
Muriel FAVRE



La secrétaire :
Véronique ZUCHUAT

